

GE_GERICHTE ATA/506/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_506_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/506/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/506/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La décision attaquée ayant été envoyée à M. S_____, établissement L_____, sans qu'il soit fait référence à la société anonyme, il apparaît que l'exploitant, soit M. S_____, à titre personnel, était habilité à recourir sans qu'il

- 4/5 - A/1278/2012 soit nécessaire d'engager la société par une signature collective à deux, de sorte que le recours sera déclaré recevable.

E. 2

Il apparaît des pièces du dossier que le 7 février 2011, M. S_____ a déposé une demande pour la période du 7 février au 7 mai 2011. Cette demande n'a été acceptée que le 16 mars 2011, dès cette date et jusqu'au 30 juin 2011, soit pour plus de trois mois. Les 4 et 11 mars 2011, aucune autorisation n'était en vigueur, ce qui peut difficilement être contesté.

E. 3

M. S_____ a certes produit une facture de CHF 102.- relative à l'autorisation de mars à juin 2011, comme cela résulte du libellé de la facture précitée. Cependant, cet émolument de CHF 102.- figure également au pied de la décision du 16 mars 2011 et M. S_____ ne peut en inférer qu'il aurait été dès le début de ce même mois au bénéfice d'une autorisation en payant l'émolument relatif à l'autorisation valable du 16 mars au 30 juin 2011.

E. 4

L'établissement exploité par L_____ est soumis à la LRDBH, ce qui n'est pas litigieux. Selon l'art. 62 LRDBH, « sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation du département ». Cette dernière est délivrée pour un genre d'animation ou un spectacle et une durée déterminés. En cas de violation de cette disposition, l'art. 74 al. 1 LRDBH permet au département de prononcer une amende administrative allant de CHF 100.- à CHF 60'000.-.

En fixant à CHF 600.- l'amende sanctionnant deux infractions, le Scm a respecté la fourchette précitée et ce montant n'est pas disproportionné.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée puisqu'il n'a pas obtenu gain de cause (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.